



PV 426 DU JEUDI 21 MARS 2019

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08

discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 18 mars 2019

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELES - Michel GUICHARD - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT - Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district **«district@lyon-rhone.fff.fr»** de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse : **«discipline@lyon-rhone.fff.fr»** Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

■ **INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES**

La commission de discipline rappelle aux arbitres : **que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.**

RAPPEL : **Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport.**

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : **district@lyon-rhone.fff.fr**

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

■ **INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES**

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire 2018/2019 du DLR, de la page 138 à la page 144.

■ **DEMANDES DE RAPPORTS**

Match N°20457358 SENIORS D3 du 10/03/2019 OS BEAUJOLAIS // ANATOLIA

CLUB: ANATOLIA : 552969:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club d'**ANATOLIA** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement contestataire de ses supporters à l'encontre de l'arbitre officiel, sur les provocations et chambrage à l'encontre des supporters du club adverse, en expliquant la raison pour laquelle ils ont pénétré sur le terrain avec l'intention d'en découdre avec les supporters adverses.



PV 426 DU JEUDI 21 MARS 2019

CLUB: OS BEAUJOLAIS: 548245:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club de **l'OS BEAUJOLAIS** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement des supporters du club d'ANATOLIA à l'encontre de l'arbitre officiel et sur les incidents qui ont émaillé la rencontre.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

Match N°204576197 SENIORS D1 du 10/03/2019 GRIGNY FC // CS MEGINAND

CLUB: GRIGNY : 549420:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club de **GRIGNY** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement de ses supporters suite au but marqué, jets de pétards et fusées notamment vers la 55^e minute de jeu, ce qui a conduit l'arbitre à interrompre la rencontre le temps de calmer les choses.

CLUB: CS MEGINAND: 580613:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club de **MEGINAND** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, leurs témoignages sur les incidents qui ont émaillé la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

Match N°20462092 U17 D3 du 09/03/2019 CS OZON // CHAPONNAY MARENNES

CLUB: CS OZON : 516822:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club du **CS OZON** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, un rapport sur l'altercation qui s'est produite à la 80^e minute de jeu entre les deux éducateurs, puis sur le comportement du n° 4 CORNU Mathieu à l'encontre d'un supporter de CHAPONNAY MARENNES à la fin de rencontre, ainsi que sur le comportement du gardien de but qui est ressorti des vestiaires en furie

La commission demande pour quel motif lors des incidents, la personne prévue pour la sécurité a quitté son chasuble pour en venir aux mains avec les supporters adverses.

CLUB: CHAPONNAY MARENNES: 546317:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club de **CHAPONNAY MARENNES** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, un rapport sur l'altercation qui s'est produite à la 80^e minute de jeu entre les deux éducateurs, ainsi que le témoignage de leurs dirigeants sur les incidents qui ont émaillé la fin de la rencontre.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

Match N°20458795 SENIORS D4 du 03/03/2019 ST ALBAN DE ROCHE // ST ROMAIN EN GAL

CLUB: ST ROMAIN EN GAL : 545802:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club de **ST ROMAIN EN GAL** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, le nom de l'entraîneur non mentionné sur la FMI, personne qui a été rappelée à l'ordre deux fois par l'arbitre officiel pendant la rencontre, plus un rapport sur son comportement à l'encontre de l'éducateur et des joueurs de ST ALBAN pendant le protocole.



PV 426 DU JEUDI 21 MARS 2019

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

Match N°21187435 FEMININES à 11 D1 du 10/03/2019 FC LYON // EVEIL DE LYON

CLUB: FC LYON: 505605:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club du **FC LYON** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, un rapport ainsi que le nom du supporter qui a copieusement insulté l'arbitre et les joueuses de l'**EVEIL DE LYON**, en particulier la joueuse n°6 **AFTIMOS Maria**, comportement qui a obligé l'officiel à demander l'intervention du délégué de terrain pour essayer de calmer les menaces qui devenaient de plus en plus virulentes de la part de cet individu.

La commission demande également un rapport à l'éducateur **SAFRAN Mehmet** sur les incidents qui se sont produits dans le vestiaire, incident entre **SAFRAN Mehmet** et **LIRIA Christophe** ainsi que la déléguée du club du **FC LYON**, Mme Alexia GERMANIE, cette dernière peut aussi apporter son témoignage par écrit.

CLUB: EVEIL DE LYON: 523565:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club de l'**EVEIL DE LYON** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement de l'éducateur **LIRIA Christophe** à l'encontre de l'arbitre officiel et sur les incidents qui se sont produits dans le vestiaire, incident entre **LIRIA Christophe** et **SAFRAN Mehmet** ainsi que la déléguée du club du **FC LYON**.

La commission demande également un rapport à la joueuse n°6 **AFTIMOS Maria** sur les insultes et menaces dont elle a été victime de la part du spectateur du **FC LYON**, si par hasard, elle le connaît ne pas oublier de communiquer son identité dans son rapport.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

Match N°20456461 SENIORS D2 du 10/03/2019 FC SAVIGNY // AS BUERS VILLEURBANNE

CLUB: BUERS VILLEURBANNE : 520835:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club de **BUERS VILLEURBANNE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement de l'entraîneur **GOURI Nabil** et du joueur n°9 **GASSAMA Mamadou** à l'encontre de l'arbitre officiel lors de la rentrée aux vestiaires à la fin de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

Match N°20457752 SENIORS D3 du 09/03/2019 CO ST FONS // GREZIEU LE MARCHE

CLUB: ST FONS: 500361:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club de **ST FONS** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, un rapport sur le mauvais comportement de ses supporters à l'encontre des officiels et des joueurs de l'équipe visiteuse, comportement qui a obligé le délégué officiel à demander à une personne de **ST FONS** de gérer ces supporters.

CLUB: GREZIEU LE MARCHE: 526197:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club de **GREZIEU LE MARCHE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement des supporters de **ST FONS** à l'encontre de ses joueurs pendant la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.



PV 426 DU JEUDI 21 MARS 2019

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

Match N°20462622 U15 D3 du 09/03/2019 UGA DECINES // AS MONTCHAT

CLUB: UGA DECINES: 500361:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club de **UGA DECINES** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, un rapport sur le mauvais comportement du joueur n°11 NEFZI Naim à l'encontre d'un adversaire après le coup de sifflet final et sur les incidents qui se sont produits après la rencontre, incidents ou l'arbitre assistant BECHI Mohamed est mis en cause.

CLUB: AS MONTCHAT: 523483:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club de **MONTCHAT** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, un rapport sur les incidents dont ses dirigeants ont été témoins, incidents qui se sont produits après le coup de sifflet final.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

Match N°20456732 SENIORS D2 du 17/03/2019 ST ROMAIN DE POPEY // JSO GIVORS

CLUB: GIVORS : 547090:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club de **GIVORS** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement du joueur n° 9 TAIAR Yassime suite à son exclusion et un rapport sur le comportement du supporter qui a menacé l'arbitre à la fin de la rencontre suscitée.

CLUB: ST ROMAIN DE POPEY: 517782:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club de **ST ROMAIN DE POPEY** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement du joueur n° 9 TAIAR Yassime de **GIVORS** suite à son exclusion et sur le comportement du supporter qui a menacé l'arbitre à la fin de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

Match N°20457490 SENIORS D3 du 10/03/2019 AS PORTUGAIS DE VAULX // CALUIRE SC

CLUB: PORTUGAIS DE VAULX : 528368:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club des **PORTUGAIS DE VAULX** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, un rapport sur le comportement de ses supporters à l'encontre de l'arbitre officiel et des joueurs adverses pendant et après la rencontre suscitée.

CLUB : CALUIRE SC 544460:

Suite aux rapports en sa possession la commission demande aux dirigeants du club de **CALUIRE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi **25/03/2019 à neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement des supporters des **PORTUGAIS DE VAULX** à l'encontre de l'arbitre officiel et de leurs joueurs pendant et après la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).



PV 426 DU JEUDI 21 MARS 2019

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations :

Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédant l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2, 3.2.2 et 3.3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa DECISION doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

DOSSIER - C42 - SAISON 2018/2019 - COMPARUTION à Audition SANS Instruction

Motif : Diffusion s/ réseaux sociaux de propos insultants / injurieux et obscènes - Catégorie U17

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 25 Mars 2019 à 18h00**

CLUB : AS MANISSIEUX - 527399

Président : YAGHLIAN Armand - ou son représentant

Responsable(s) : ICHOU ZINE Addine

Joueur(s) : DRUNET Kelian – DUARTE Nolane – DEBOST Corentin – DAHIR ALHUSSIN Mahmoud –

SAF SAF Rayan – GAYET Romain – Tous accompagnés de leur tuteur légal ou d'un responsable dûment mandaté – Présence obligatoire de tous les joueurs sous peine de suspension

CLUB : RIVE DROITE - 550077

Président : LAMBERT Cédric - ou son représentant

Responsable(s) : CHEKARI Merwann

Joueur(s) : RENAUD Mael - accompagné de son tuteur légal ou d'un responsable dûment mandaté –

Présence obligatoire sous peine de suspension



PV 426 DU JEUDI 21 MARS 2019

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER - C43 - SAISON 2018/2019 - COMPARUTION à Audition SANS Instruction

Match N° 20462089 - U17 – D3 – Poule D – du 09/03/2019 - FRANCHEVILLE / ST QUENTIN FALLAVIER

Motif : bagarre générale

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 25 Mars 2019 à 18h30**

Arbitre officiel : BOURAOUI Nour

CLUB : FC FRANCHEVILLE - 504460

Président : PINTI Patrick- ou son représentant

Délégué(s) club : ROBERT Didier

Arbitre assistant bénévole : VIAL Patrice - Présence obligatoire

Dirigeant(s) : DARCY Leon et/ou BERTRAND Sullivan

Joueur(s) : n° 5 GAUTIER Louis – n° 9 VIAL Clément - Présence obligatoire des 2 joueurs – joueurs mineurs

Devant être accompagnés de leur tuteur légal

CLUB: O. ST QUENTIN FALLAVIER - 518907

Président : RONDOT Daniel - ou son représentant

Dirigeant(s) : OLAGNON Thierry

Joueur(s) : n° 5 MESSILI Milhane – n°11 KUNT Fath - Présence obligatoire des 2 joueurs – joueurs mineurs

Devant être accompagnés de leur tuteur légal

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER - C44 - SAISON 2018/2019 - COMPARUTION à Audition SANS Instruction

Match N° 20487182 - U20 – D1 – Poule U – du 09/03/2019 - ASVEL / FC LYON

Motif : Insultes + menaces à arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 25 Mars 2019 à 19h00**

Arbitre officiel : AZOUGGARHE Abdellah - Assistant officiel : KHELAF Yanis

CLUB : ASVEL - 500127

Président : MAZILLE Emmanuel - ou son représentant

Dirigeant(s) : DRIDJ Mickael – Présence obligatoire

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER - C45 - SAISON 2018/2019 - COMPARUTION à Audition SANS Instruction

Match N° 20462489– U15 – D2 – Poule B – du 09/03/2019 - CHASSIEU DECINES / FC LYON

Motif : Comportement illicite Educateur

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles 5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2 du



PV 426 DU JEUDI 21 MARS 2019

Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 26 Mars 2019 à 18h00**

Arbitre officiel : CHIKHAOUI Temine

CLUB : FC LYON - 505605

Président : REA Patrice - ou son représentant

Dirigeant(s) : MAMMAD Hadj – **Présence obligatoire**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER - C46 - SAISON 2018/2019 - COMPARUTION à Audition SANS Instruction

Match N° 20461301 – U17 – D1 – Poule U – du 09/03/2019 - VENISSIEUX FC / SUD LYONNAIS 69

Motif : Insultes + menaces à arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 26 Mars 2019 à 18h30**

Arbitre officiel : MANOUBI Insaf

CLUB : SUD LYONNAIS - 581322

Président : MACHON J. Marc - ou son représentant

Assistant bénévole : FLORES David – **Présence obligatoire**

Dirigeant(s) : POUZADOUX Jérôme et/ou FALLONE Hervé

Joueur(s) : n° 1 GROSJEAN Lucas – **Présence obligatoire** – Mineur devant être accompagné de son tuteur légal

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER - C47 - SAISON 2018/2019 - COMPARUTION à Audition SANS Instruction

Match N° 20462622 – U15 – D3 – Poule A – du 09/03/2019 - UGA DECINES / AS MONTCHAT

Motif : Coups à adversaire – mauvais comportement Assistant bénévole

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 26 Mars 2019 à 19h00**

Arbitre officiel : M'NAMDJALI Ali – **Mineur devant être accompagné de son tuteur légal**

CLUB : UGA DECINES - 504671

Président : KRIKORIAN Henri - ou son représentant

Arbitre assistant bénévole : BECHI Mokded – **Présence obligatoire**

Dirigeant(s) : VADELFFENER Guillaume

Joueur(s) : n° 11 NEFZI Naim - **Présence obligatoire** – Mineur devant être accompagné par son tuteur légal

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER - C48 - SAISON 2018/2019 - COMPARUTION à Audition SANS Instruction

Match N° 20457358 – seniors – D3 – Poule A – du 10/03/2019 - OS BEAUJOLAIS / ANATOLIA

Motif : Propos et gestes grossiers envers officiel

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,



PV 426 DU JEUDI 21 MARS 2019

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 26 Mars 2019 à 19h30**

Arbitre officiel : EISINGER Luc

CLUB : ANATOLIA - 552969

Président : AKMERIC Ahmet - ou son représentant

Dirigeant(s) : BAKAR Zeynel et AKMERIC Meric – **Présence obligatoire**

Joueur(s) : n° 6 SAHIN Ali / n° 13 OZTURK Fathi – **Présence obligatoire des 2 joueurs**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER - C49 - SAISON 2018/2019 - COMPARUTION à Audition SANS Instruction

Match N° 20456461 - seniors– D2 – Poule B – du 10/03/2019 - SAVIGNY / AS BUERS

Motif : Comportement illicite envers officiels

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 1^{er} Avril 2019 à 18h00**

Arbitre officiel : BOUGATEF Jamel - Délégué officiel : HAMADOU Amar

CLUB : SAVIGNY FC - 519026

Président : PARA Lilian - ou son représentant

Délégué(s) club : PHILIBERT Daniel

Dirigeant(s) : BUSTOS Pablo et/ou BERNARD Geoffrey

Joueur(s) : n°2 DANTON Thomas - **Présence obligatoire**

CLUB : AS BUERS - 520835

Président : MARCUCCILLI Philippe - ou son représentant

Dirigeant(s) : GOUIRI Nabil – **Présence obligatoire**

Joueur(s) : n° 3 BELAA Madani / n° 6 HULIN Florian / GASSAMA Mamadou – **Présence obligatoire des 3 joueurs**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER - C50 - SAISON 2018/2019 - COMPARUTION à Audition SANS Instruction

Match N° 21187435 - seniors F – à 11 – D1 – Poule A – du 10/03/2019 - FC LYON / EVEIL DE LYON

Motif : Insultes + menaces d'un supporter

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 01 Avril 2019 à 18h30**

Arbitre officiel : VERNOTTE Arnaud

CLUB : FC LYON - 505605

Président : REA Patrice - ou son représentant

Délégué(s) club : GERMANI Alexia et BAHLOULI Lilia

Dirigeant(s) : SAFRAN Mehmet

CLUB : EVEIL DE LYON - 523565

Président : CANO Georges - ou son représentant

Dirigeant(s) : LIRIA Christophe – **Présence obligatoire**



PV 426 DU JEUDI 21 MARS 2019

Joueuse(s) : n°6 AFTIMOS Maria – Présence obligatoire

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER - C51 - SAISON 2018/2019 - COMPARUTION à Audition SANS Instruction

Match – Tournoi FUTSAL U8 – du 16/17 Février 2019 - AIX FC / FC VAULX EN VELIN / AS ST PRIEST

Motif : Comportement illicite d'éducateur

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football,

Après étude des pièces versées au dossier, conformément aux dispositions des articles **5.2.1 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission, en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Lundi 1 Avril 2019 à 19h00**

CLUB : AIX FC - 504423

Président : NADAUD Jean Max - ou son représentant

Responsable(s) de l'organisation du Tournoi

CLUB : AS ST PRIEST - 504692

Président : GONZALES Patrick - ou son représentant

Educatrice de l'équipe : SANLAVILLE Manon – Présence obligatoire

CLUB : FC VAULX - 504723

Président : FEKIR Mohamed - ou son représentant

Educateur de l'équipe : MARCO Stephane – Présence obligatoire

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER N° 44 SAISON 2018 / 2019 – CONVOCATION à AUDITION – suite à INSTRUCTION

Match N° 21218743 - U15 – D4 – Poule Q - du 17/03 /2018 – MILLERY VOURLES / GRIGNY

Motif : Tentative de coups + crachat sur arbitre

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 02 Avril 2019 à 18h00**

Arbitre officiel : BAKOURA Lydia – mineure devant être accompagnée de son tuteur légal

CLUB: US MILLERY VOURLES - 549484

Président(e) : SAUCILLON Patrick – ou son représentant

Délégué(s) du club : PONCET Antonin

Dirigeant(s) : FERREIRA Christophe et/ou MONTMAYEUR Christophe

CLUB: GRIGNY - 549420

Président(e) : GARCIA Paula – ou son représentant

Dirigeant(s) : BERTHET Emmanuel

Joueur(s) : n° 1 REUZE Erwan – Présence impérative – mineur devant être accompagné de son tuteur légal

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire